

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de
Mignovillard
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly
Communes-en-Montagne

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2017_54

Acquisition de la parcelle cadastrée ZI 267 **par voie de préemption**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2011, instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Mignovillard ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 4 janvier 2016, délégrant au maire l'exercice du droit de préemption urbain ;
- Vu** la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 28 octobre 2017, adressée par Maître GERMAIN, notaire à Champagnole, en vue de la cession d'une propriété sise à Mignovillard, cadastrée section ZI n°267, d'une superficie totale de 3 ha 58 a 23 ca, appartenant à M. André RIGOLET ;
- Vu** l'estimation de France Domaine en date du 6 février 2016 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de Mignovillard approuvé le 11 janvier 2011, modifié les 7 décembre 2015 et 13 janvier 2017, classant la parcelle cadastrée section ZI n°267, en zone 1AU (à urbaniser) et lui appliquant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal en date des 2 mars 2015 et 11 janvier 2016, approuvant la création d'un budget annexe « Lotissement de la Fruitière » pour procéder à l'aménagement de parcelles à des fins d'urbanisation ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2016 par laquelle a été confiée une mission d'accompagnement au CAUE du Jura pour concevoir les principes d'aménagement des parcelles situées en zone 1AU du plan local d'urbanisme, en particulier la parcelle cadastrée section ZI n°267 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2017, approuvant l'acquisition par la Commune de Mignovillard de la parcelle cadastrée section ZI n°267 au prix de 255 000 €, hors frais de notaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2017, confiant une mission de mandataire au SIDEC du Jura pour l'urbanisation futures des parcelles en zone 1AU du plan local d'urbanisme, en particulier les parcelles cadastrées section ZI n°267 et n°36 ;

Considérant que la commune doit acquérir ce terrain qui, conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme, doit constituer la première phase d'urbanisation de la zone classée 1AU, dans laquelle la Commune de Mignovillard est engagée depuis plusieurs années ;

Considérant que l'opération d'urbanisation prévue sur la parcelle cadastrée section ZI n°267, revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'elle permet de mettre en œuvre les objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme de Mignovillard, en particulier l'objectif n°3 : « Permettre un accroissement de la population et organiser le développement urbain » ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé à Mignovillard, cadastré section ZI n°267, appartenant à M. André RIGOULET.

Article 2 : La vente se fera au prix principal de 255 000 € (deux cent cinquante-cinq mille euros), indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, ce prix étant supérieur de moins de 10 % à l'estimation de France Domaine et conforme à la délibération initiale d'acquisition prise par le conseil municipal en date du 6 mars 2017.

Article 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : M. le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

Article 6 : M. le Maire de Mignovillard est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Mignovillard, le 6 novembre 2017

Le Maire,
Florent SERRETTE

